

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-078

R-3636-2007

29 mai 2008

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Louise Pelletier

Lucie Gervais

Régisseurs

Énergie La Lièvre s.e.c.

Demanderesse

et

Hydro-Québec

Mise en cause

**Décision portant sur la demande de délai et les réponses
aux demandes de renseignements**

*Demande portant sur la détermination du statut de
transporteur auxiliaire (Phase 2)*

1. INTRODUCTION

Le 8 juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

Le 13 mars 2008, le Transporteur dépose sa preuve en réponse à la demande amendée d'ÉLL et se porte à son tour demandeur en vertu des articles 85.19 à 85.23 de la Loi visant l'accès aux installations de transport d'électricité, ainsi qu'en vertu de l'article 34, pour une ordonnance provisoire de sauvegarde.

Dans sa décision D-2008-054², la Régie traite des demandes du Transporteur et établit le calendrier procédural. Elle juge que la demande du Transporteur en vertu des articles 85.19 à 85.23 est intrinsèquement liée au dossier actuel et, en conséquence, doit être entendue dans le même dossier. Toutefois, afin de ne pas retarder l'échéancier déjà fixé, ce qu'ÉLL allègue lui être préjudiciable, et afin de permettre à ÉLL de débattre de la demande reconventionnelle du Transporteur, la Régie décide qu'elle entendra immédiatement la demande d'ÉLL. La demande reconventionnelle du Transporteur sera entendue dans ce même dossier, mais selon une procédure séparée (phase 2).

Le 22 mai 2008, la Régie rend sa décision sur la phase 1 du dossier. Dans sa décision D-2008-074, la Régie conclut à l'application de la section II du chapitre VI.1 de la Loi à l'égard d'ÉLL qu'elle juge être un transporteur auxiliaire au sens de l'article 85.14 de la Loi.

2. DEMANDES D'ÉLL

Le 26 mai 2008, la Régie reçoit deux lettres d'ÉLL.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² 16 avril 2008.

Dans une première lettre, ÉLL demande à la Régie un délai additionnel pour produire sa réponse portant sur la présente phase 2 du dossier. Elle invoque le besoin de son procureur d'informer ses représentants et de les consulter en regard de l'impact de la décision D-2008-074 rendue le 22 mai 2008, à l'issue de la phase 1 de la cause, sur la contestation de la demande du Transporteur et de procéder, le cas échéant, à des modifications à cette réponse.

Dans une deuxième lettre, ÉLL demande à la Régie de confirmer que la preuve versée à ce dossier est commune pour les deux phases et qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire aux fins de la phase 2 des éléments de preuve déjà au dossier.

ÉLL fait également une demande à la Régie en regard des réponses du Transporteur à sa demande de renseignements n° 3 reçues le 20 mai 2008. Elle soumet que certaines réponses sont incomplètes sinon absentes, notamment les réponses aux questions 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 5.2 et 5.4 de la demande de renseignements n° 3 de ÉLL.

En vertu du calendrier fixé par la Régie pour la phase 2 du présent dossier, portant sur la demande du Transporteur en application des articles 85.19 à 85.23 de la Loi, il est prévu qu'ÉLL dépose le 26 mai 2008 sa réponse à cette demande du Transporteur et sa preuve.

ÉLL propose que la réponse et la preuve d'ÉLL soient déposées au plus tard le 29 mai 2008, à 16 heures.

ÉLL soumet, à l'appui de cette demande de délai, que son procureur étant à l'extérieur du 22 au 25 mai 2008, il n'a pu prendre connaissance à temps de la décision rendue par la Régie. ÉLL soutient qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que soit reportée l'échéance du dépôt de la réponse dans une perspective de mieux encadrer et circonscrire la question en litige, en tenant compte de la décision rendue par la Régie dans le cadre de la phase 1. Elle ajoute que ce délai n'aurait pas pour effet de retarder l'audience orale prévue par la Régie.

Le 27 mai 2008, la Régie reçoit deux lettres du Transporteur. Par la première le Transporteur réagit à la demande de délai d'ÉLL et par la seconde il réplique aux allégations de réponses manquantes.

Le Transporteur indique s'en remettre à la Régie quant à l'opportunité d'accorder à ÉLL le délai demandé, bien qu'il dise ne pas saisir le lien entre la décision D-2008-074, déclarant qu'ÉLL est un transporteur auxiliaire, et quelque preuve additionnelle qu'ÉLL pourrait déposer en phase 2 du présent dossier. Le Transporteur demande toutefois, si la Régie accédait à cette demande d'ÉLL, que le délai fixé par la décision D-2008-054 pour les demandes de renseignements à ÉLL soit également prorogé de trois jours. Ainsi, l'audience de la phase 2 ne serait pas retardée.

Dans sa deuxième lettre, il réitère les commentaires exprimés dans sa lettre du 20 mai 2008 lors du dépôt de ses réponses. Il commente à nouveau chacune des réponses précédemment fournies.

3. DÉCISION

La Régie est étonnée qu'ÉLL demande un délai en vue d'évaluer l'impact que la décision D-2008-074 pourrait avoir sur la contestation de la demande du Transporteur. Il semble que cette dernière demande du Transporteur, et celle d'ÉLL, pourtant jugées auparavant par ÉLL totalement indépendantes l'une de l'autre, soulevant un contexte factuel et des dispositions législatives différentes et ne visant ni le même objet ni les mêmes finalités, lui apparaissent maintenant susceptibles d'avoir un impact l'une sur l'autre.

La Régie porte également à l'attention d'ÉLL qu'elle ne peut prendre en compte la disponibilité des procureurs dans les calendriers qu'elle établit pour l'examen des dossiers sous sa responsabilité. Il appartient au procureur de gérer le calendrier de son dossier, en l'espèce le dépôt d'une réponse à une date, le 26 mai 2008, prévue depuis le 16 avril 2008 par la décision D-2008-054.

Considérant cependant l'assurance reçue quant au respect du calendrier d'audience et notant que le Transporteur ne s'est pas objecté, la Régie accepte la demande de report formulée par ÉLL. En conséquence, le calendrier du présent dossier se trouve modifié comme suit :

29 mai 2008, 16 h	Dépôt de preuve additionnelle d'ÉLL, s'il y a lieu
5 juin 2008, 12 h	Demandes de renseignements à ÉLL
11 juin 2008, 12 h	Réponses d'ÉLL aux demandes de renseignements
16 au 19 juin 2008	Audience orale sur la demande reconventionnelle du Transporteur commençant à 9 h dans la salle Jean-Paul Riopelle des bureaux de Montréal de la Régie

Quant à la deuxième lettre d'ÉLL, la Régie confirme dans un premier temps que la preuve versée à ce dossier est commune pour les deux phases et qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire aux fins de la phase 2 de la preuve déjà au dossier.

Finalement, quant à la demande de compléments de réponses, la Régie a étudié la demande d'ÉLL et a également considéré les commentaires du Transporteur.

La Régie rappelle que l'essence même de la question à débattre dans la phase 2 du présent dossier consiste premièrement à déterminer le statut de transporteur accessible d'ÉLL et, si tel est le cas, d'ordonner à ÉLL de procéder conjointement avec le Transporteur à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO Mondial inc.

En conséquence, la Régie juge satisfaisantes les réponses fournies par le Transporteur. Il apparaît prématuré à cette étape-ci du dossier de requérir des informations relevant d'une analyse économique et financière à être produite conjointement par les parties au présent dossier lors d'une étape subséquente, le cas échéant.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le délai demandé par ÉLL;

MODIFIE le calendrier tel que présenté à la section 3 de la présente décision;

REJETTE la demande d'ÉLL d'ordonner au Transporteur de fournir les compléments d'informations aux réponses aux questions 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 5.2 et 5.4 de la demande de renseignements n° 3 d'ÉLL.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Liste des représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M^e Pierre Legault;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e F. Jean Morel.